



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ovins

Question écrite n° 3082

Texte de la question

M Maurice Ligot s'étonne que M le ministre de l'agriculture et de la forêt ait limité aux seuls producteurs situés en zones défavorisées la demande qu'il a présentée, devant les instances de la Commission économique européenne, pour le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine. La demande qui avait été présentée le 3 juin 1988 par la Fédération nationale ovine à M le ministre de l'agriculture concernait toutes les régions. Les éleveurs sont, en effet, dans une situation très précaire par manque de trésorerie. Il lui demande donc d'intervenir à nouveau à Bruxelles, afin que l'acompte de prime compensatrice ovine soit débloqué et versé dans les meilleurs délais à l'ensemble des éleveurs, quelle que soit leur région. Cet acompte devrait être au moins de la même importance qu'en 1987, c'est-à-dire de 82 francs par brebis, qui avaient été versés au mois d'août.

Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement no 1837-80 du 27 juin 1980 portant organisation commune des marchés de viandes ovine et caprine prévoit que les primes à la brebis et à la chèvre doivent compenser annuellement la perte de revenu subie par les éleveurs d'ovins et de caprins résultant de la différence entre le prix de marché et le prix de base communautaire ; ce dernier prix étant considéré comme le niveau de rémunération normale que les éleveurs peuvent attendre de la vente de leurs produits. Ce règlement prévoit en outre le versement d'un acompte en cours de campagne réserve aux éleveurs des zones défavorisées lorsque l'évolution prévisible des prix permet d'estimer une perte de revenu. En application de ces dispositions, le Gouvernement français a demandé à la Commission des communautés européennes, le 1er août 1988, d'adopter d'urgence en comité de gestion les mesures permettant le paiement d'un acompte. Après des demandes répétées du Gouvernement français, la commission a proposé le 23 septembre un acompte équivalant à 30 p 100 du montant prévisible des primes payable dans les seules zones défavorisées. La modicité de l'acompte proposé par rapport aux difficultés de trésorerie rencontrées par les éleveurs a conduit alors le Gouvernement français à demander au Conseil des communautés européennes l'autorisation de verser un acompte équivalant à 50 p 100 du montant prévisible des primes à tous les éleveurs français, qu'ils soient situés en zone défavorisée ou non défavorisée.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3082

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2696